



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° /

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2624/2021 du 22 novembre 2021 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2022

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du livre IV et notamment l'article R 436-23 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2624/2021 du 22 novembre 2021 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2022
Vu l'arrêté préfectoral n°193/2022 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 202/2022 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande de modification concernant le brochet déposée par le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 février 2022 ;
Vu l'avis du chef de service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 février 2022 ;
Considérant l'intérêt de la mise en œuvre de l'expérimentation d'une fenêtre de capture du brochet pour favoriser sa reproduction sur des sites reconnus d'intérêt pour cette espèce ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 5, alinéa 5-3 « rappel de la taille minimale de capture d'autres espèces » de l'arrêté 2624/2021 du 22 novembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

5-3 - Rappel de la taille minimale de capture d'autres espèces :

- 23 cm pour le saumon de fontaine,
- 60 cm pour le brochet en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- 50 cm pour le sandre en 2^{ème} catégorie

Instauration pour les pêcheurs de loisirs d'une taille maximale de capture fixée à 80 cm pour le brochet sur les parcours suivants :

- La rivière « Cher » sur tout son linéaire de 2^{ème} catégorie piscicole du Moulin de Lavault Ste Anne jusqu'à la limite départementale avec le département du Cher,
- Les Sablières de la Mitte, du Blockhaus et de la MJC,
- La retenue de Rochebut,

- L'étang de Gouzolles,
- L'étang de Pirot,
- Le plan d'eau des Champs de l'Ile,
- le Plan d'eau de Vieure,
- La boire Pierre Talon,
- L'étang de Venas.

Sur ces sites de pêche, tous les brochets de longueur inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Article 2 : La Fédération Départementale informera les pêcheurs de cette nouvelle réglementation sur les sites retenus (site internet de la Fédération, communiqués dans la presse, courriers aux pêcheurs).

Des panneaux d'information spécifiques seront implantés par la Fédération sur les sites de pêches concernés par cette réglementation.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 2624/2021 du 22 novembre 2021 sont inchangés.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Sous-Préfet de Montluçon, les Maires du département de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

Moulins, le

P/Le Préfet de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.